PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 21 OCT. 2020

ARRÊTÉ MODIFICATIF ACTUALISANT LES MINIMA ET LES MAXIMA DES VALEURS LOCATIVES DES BIENS LOUÉS À USAGE D'EXPLOITATION AGRICOLE POUR L'ANNÉE 2020

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 411-11 à L. 411-24 et R. 411-1 à R. 411-9-11 ;

Vu l'article 9 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat qui a modifié l'indice de référence des loyers ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 actualisant les maxima et les minima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alinéa « Cas particulier : installations équestres : valeurs locatives minimales et maximales » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 est remplacé comme suit :

Cas particulier : installations équestres : valeurs locatives minimales et maximales

NATURE (1) (2)	Prix minimum au m2	Prix maximum au m2
Surfaces de travail artificielles		
o Carrières	**1,08 €**	**6,30 €**
o Marcheurs	**1 053,30 €**	**5 266,46 €**
o Pistes	**1,08 €**	**4,20 €**
o manèges couverts	**4,20 €**	**21,06 €**

NATURE (1) (2)	Prix minimum au m2	Prix maximum au m2
o paddock (sol stabilisé, sablé et clôtures appropriées et <1 ha)	**0,21 €**	**2,09 €**
Logements des animaux (box et locaux annexes : aires de soins, couloirs, sellerie, sanitaires…)		
Catégorie 1 : bâtiment avec box individuels	**10,53 €**	**52,68 €**
Catégorie 2 : bâtiment avec box collectifs	**5,28 €**	**31,59 €**
Catégorie 3 : bâtiment nu	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 3 du présent arrêté)	
Bâtiment relatif à l'accueil du public et du personnel	**21,06 €**	**63,19 €**
Stockage des fourrages (foin, paille), des aliments concentrés et du matériel (tracteur, van, ...)	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 3 du présent arrêté)	
Prairies spécialement aménagées pour l'accueil des chevaux	Possibilité de majorer les loyers des prairies fixés conformément à l'article 1 du présent arrêté jusqu'à 3 fois en fonction de la qualité de l'aménagement (état des lices …)	
Autres prairies, (y compris simple clôture électrique	Se référer aux prairies (article 1 du présent arrêté)	

(1) les aménagements sont réalisés par le bailleur. À défaut et en cas de réalisation des aménagements par le preneur, les loyers sont fixés par référence aux loyers des bâtiments nus (article 3) ou par référence aux prairies sans clôture spécifique pour accueillir les chevaux (articles 1). Attention les aménagements doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du bailleur.

(2) Critères d'appréciation : situation notamment région touristique ou périurbaine, âge des installations, équipements en distribution d'eau et électricité, fumières, nature et état des équipements complémentaires, lumière et isolation.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs et sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais (http://www.pas-de-calais.gouv.fr).*

Le Préfet

Louis LE FRANC